ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 12554

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'évolution des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique qui ont permis, dans un souci de meilleure équité, de prendre en compte un nombre important de demandes justifiées. Néanmoins, le problème des militaires ayant combattu en Tunisie et au Maroc ne semble pas faire l'objet de la même attention de la part des pouvoirs publics. En particulier, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour l'attribution de la carte du combattant aux militaires dépendant d'unités basées aux frontières et qui ont participé aux opérations en Algérie souvent au prix de lourdes pertes humaines.

Texte de la réponse

L'article 108 de la loi de finances pour 1998 ne vise pas à « assouplir » les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les conflits d'Afrique du Nord. Sa portée réelle est de modifier le critère traditionnel de 90 jours en unité combattante valable pour les guerres classiques, pour tenir compte de conflits de nature différents par les méthodes de combat utilisées. Sans rien enlever des adaptations antérieures de ce critère, il a semblé nécessaire d'assimiler, à la participation personnelle à une action de feu ou de combat, une durée de présence en Algérie de 18 mois. Cette assimilation se justifie par l'exposition prolongée au risque diffus dû à l'insécurité provoquée par la guérilla, faisant se succéder les engagements de combats aux attentats, dans des endroits imprévisibles. De telle sorte que tous les militaires engagés en subissaient l'effet. Ce raisonnement peut être tenu pour l'Algérie. Il est plus difficile à établir pour les conflits de Tunisie et du Maroc. Dans ces conditions, les militaires ayant servi dans ces deux pays demeurent tributaires, pour l'attribution de la carte du combattant, des dispositions antérieurement en vigueur. Toutefois, la circulaire n° 741 A du 25 janvier 1998 prévue pour l'application de ce texte a précisé que les anciens combattants d'Afrique du Nord qui ne remplissent pas la condition de 18 mois de séjour mais peuvent se prévaloir d'une continuité de 18 mois entre le Maroc ou la Tunisie et l'Algérie, où ils auraient été transférés en unité constituée, verront leur dossier soumis à l'examen de la commission nationale de la carte du combattant.

Données clés

Auteur : M. Jean Charroppin
Circonscription : Jura (2e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12554
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1721

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE12554

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2223